

## Finances - Taxe sur les agences de paris aux courses - Règlement – Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code des Taxes assimilées aux impôts sur le Revenu, notamment l'article 74, qui interdit aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code mais leur permet d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses autorisée par application de l'article 66 du même Code, et qui dispose que la taxe communale ne peut excéder, par agence, 62€ par mois ou par fraction de mois d'application ;

Vu le règlement- taxe sur les agences de paris aux courses, voté par le conseil communal le 08 octobre 2013 ;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune. Considérant que le taux de la taxe sur les agences de paris aux courses est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales.

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les établissements situés sur le territoire de la commune de Forest peuvent bénéficier de toutes les infrastructures communales mises à la disposition des personnes physiques résidant ou non sur le territoire de la commune, en ce compris de ses voiries dont l'entretien représente un coût certain et non négligeable et que tous ces avantages constituent une plus-value certaine ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser les pertes résultant de l'absence de recettes provenant des centimes additionnels qui ne sont pas perçus sur l'impôt des personnes physiques dans le chef de personnes qui auraient pu occuper les espaces affectés à des agences de paris aux courses ;

DECIDE :

de renouveler le règlement-taxe sur les agences paris aux courses sans le modifier:

#### Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur toutes les agences de paris aux courses de chevaux à l'étranger, et ses succursales, établies sur le territoire de la commune de Forest. (Sont exclues, les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique).

#### Article 2.

Le montant de la taxe est fixé à 62,00 € par agence par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition. Tout mois entamé est compté pour un mois entier. La taxe est due par l'exploitant.

La taxe est due par quiconque accepte des mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire. Toutefois, l'exploitant, le gérant ou tout autre préposé sont tenus solidairement au paiement de la taxe ;

#### Article 2bis

En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéfice de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant. Celui-ci est tenu d'ailleurs au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.

#### Article 3.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'une agence de paris aux courses, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti. La preuve de révocation incombe à l'assujetti.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 4.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 3 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les

éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### Article 5.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.